

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Information en matière de sécurité donnée volontairement conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006)

SECTION 1 : Identification de la substance / de la préparation et de la société / l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance : Chlorure de sodium
Synonyme : Natrii chloridum / Natrium chloratum
N° REACH : Cette substance ne requiert pas d'enregistrement selon le Règlement (CE) N° 1907 / 2006
N° CAS : 7647-14-5
N° CE : 231-598-3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées selon les spécifications du produit : Cette fiche de données de sécurité s'applique à l'ensemble des qualités de sel produites par les Salines Suisses SA, indépendamment des additifs selon (OAdd) ou de sels minéraux selon (OASM) ajoutés. L'utilisation spécifique du sel est indiquée sur les spécifications du produit.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Salines Suisses SA
: Rheinstrasse 52
: CH-4133 Pratteln 1
Téléphone : +41 61 825 51 51
Fax : +41 61 825 51 10
Courriel : info@saline.ch
Site Internet : www.saline.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre Tox : +41 44 251 51 51
Tox Info Suisse : 145

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou de la préparation

N'est pas une substance ou une préparation dangereuse selon le Règlement (CE) N° 1272 / 2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Ne requiert pas d'étiquetage selon le Règlement (CE) N° 1272 / 2008 (CLP), ni mention d'avertissement, ni mention de danger, ni conseils de prudence.

2.3 Autres dangers

Cette substance ou cette préparation ne contient pas de composants persistants, bioaccumulables et toxiques (substances PBT) ni de composants très persistants, bioaccumulables ou toxiques (substances vPvB).

2.4 Autres dangers – production de chlore actif

Seuls les produits REOSAL® Sel générant en pastilles et REOSAL® Sel régénérant fin commercialisés par les Salines Suisses SA et répondant aux directives EN 16401, EN 14805 (type 1) ou EN 16370 (qualité 1) peuvent être utilisés pour la production de chlore actif à partir de NaCl par électrolyse.

La concentration de chlore actif doit être mesurée lors de la réalisation de la solution active in situ. Pour toute question, contactez le fournisseur de votre appareillage.

L'utilisateur est responsable de la dilution de la solution active pour les divers domaines d'utilisation ainsi que du respect des instructions d'utilisation du fournisseur de l'appareillage. Contactez le fournisseur de l'appareillage pour vous informer de la méthode appropriée pour les différents domaines d'utilisation ainsi que du dosage efficace, si cela ne ressort pas clairement des instructions d'utilisation du fournisseur de l'appareillage.

REOSAL® Sel régénérant ne peut être utilisé que pour la production in situ, autrement dit, la solution active doit être produite et utilisée directement sur place.

L'utilisation de solutions chlorées est liée à certains dangers, en fonction de la concentration. Comme la solution est produite sur place et parfois stockée, le « producteur in situ » devrait munir les conteneurs des mentions de danger correspondantes. Ceux-ci doivent être identifiés selon art. 31a et 38 OPBio et selon ORRChim (RS 813.11).

En fonction de la concentration en chlore actif, les solutions actives produites in situ sont liées aux dangers suivants :

Chlore actif < 1 %

Pictogramme de danger	: Non requis
Mention d'avertissement	: Non requis
Mentions de danger	: H412
Conseils de prudence	: Non requis

Chlore actif >1 à < 2.5 %

Pictogramme de danger	: GHS07
Mention d'avertissement	: ATTENTION
Mentions de danger	: H315, H319, H412, EUH206
Conseils de prudence	: P101, P102

Chlore actif > 2.5 à < 3.0 %

Pictogramme de danger	: GHS07, GHS09
Mention d'avertissement	: ATTENTION
Mentions de danger	: H315, H319, H410, EUH206
Conseils de prudence	: P101, P102

Chlore actif > 3.0 à < 5.0 %

Pictogramme de danger	: GHS05, GHS09
Mention d'avertissement	: DANGER
Mentions de danger	: H315, H318, H410, EUH206
Conseils de prudence	: P101, P102, P280, P305+351+338, P310

Chlore actif > 5.0 à < 25.0 %

Pictogramme de danger	: GHS05, GHS09
Mention d'avertissement	: DANGER
Mentions de danger	: H315, H318, H410, EUH206
Conseils de prudence	: P101, P102, P280, P305+351+338, P310, P405

Des informations importantes pour les premiers soins en lien avec le chlore actif sont contenues, p.ex., dans une fiche d'information de l'OFSP sur l'eau de Javel.

SECTION 3 : Composition / informations sur les composants

3.1 Substance

La substance ci-après ainsi que toutes les préparations avec les additifs mentionnés sont considérés comme non dangereux selon le Règlement (CE) 1272/2008.

Composant	Masse molaire	N° CAS	N° CE	N° SIN	Teneur	Remarques
Chlorure de sodium (NaCl)	58.44 g/mol	7647-14-5	231-598-3	---	≥ 97 % (w/w)	---

3.2 Additifs non problématiques

Les additifs suivants sont considérés comme non dangereux dans la préparation selon le Règlement (CE) 1272/2008 et la Directive 1999/45/CE.

Composant	Masse molaire	N° CAS	N° CE	N° SIN	N° d'index	Teneur	Remarques
Carbonate de calcium (CaCO ₃)	100.09 g/mol	471-34-1	207-439-9	170 (i)	---	0 – 2 % (w/w)	---
Carbonate de magnésium (MgCO ₃)	84.31 g/mol	546-93-0	208-915-9	504 (i)	---	0 – 2 % (w/w)	---
Phosphate tricalcique (10 CaO × 3P ₂ O ₅ × H ₂ O)	---	---	235-330-6 231-840-8	341 (iii)	---	0 – 2 % (w/w)	Le phosphate tricalcique est constitué par un mélange variable de phosphates de calcium obtenu par neutralisation d'acide phosphorique par de l'hydroxyde de calcium.
Fluorure de potassium (KF)	58.10 g/mol	7789-23-3	232-151-5	---	009-005-00-2	0 – 300 (mg/kg)	Calculé en fluorure
Iodure de potassium (KI)	166.00 g/mol	7681-11-0	231-659-4	---	---	0 – 50 (mg/kg)	Calculé en iodure
Iodate de potassium (KIO ₃)	214.00 g/mol	7758-05-6	231-831-9	---	---	0 – 50 (mg/kg)	Calculé en iodure
Ferrocyanure de potassium (K ₄ Fe(CN) ₆ × 3 H ₂ O)	422.4 g/mol	13943-58-3	237-722-2	536	---	0 – 50 (mg/kg)	Calculé en anion de ferrocyanure

3.3 Additifs problématiques

Les additifs suivants sont considérés comme dangereux dans la préparation selon le Règlement (CE) 1272/2008 et la Directive 1999/45/CE.

Composant	Masse molaire	N° CAS	N° CE	N° SIN	N° d'index	Teneur	Remarques
Nitrite de sodium (NaNO ₂)	100.09 g/mol	7632-00-0	231-555-9	250	007-010-00-4	0 – 1 % (w/w)	---

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Après inhalation	: Fournir de l'air frais
Après contact cutané	: Enlever les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se doucher
Après contact oculaire	: Rincer abondamment à l'eau, enlever les lentilles de contact
Après ingestion	: Boire de l'eau, consulter un médecin en cas de malaise

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Les moyens d'extinction doivent être adaptés à l'environnement
Moyens d'extinction inappropriés	: Il n'y a pas de restriction concernant les moyens d'extinction pour cette substance / cette préparation

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation

Du chlorure d'hydrogène gazeux peut être libéré en cas d'incendie.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil respiratoire autonome.

5.4 Autres informations

Précipiter les gaz / vapeurs / buées au moyen d'eau pulvérisée. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans des eaux de surface ou dans la nappe phréatique.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles

Eviter de respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'infiltrer de grandes quantités de sel dans le sol et la nappe phréatique.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer et ramasser les matériaux à sec.

6.4 Référence à d'autres sections

Elimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Des informations sur les précautions à prendre sont données au point 2.2.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage** : Stocker dans un endroit sec et fermé de manière étanche.
: Classe de stockage (TRGS 510) / LGK 13 / Substances incombustibles.
- Utilisations finales particulières** : Aucune autre utilisation finale particulière n'est prévue, en dehors des utilisations mentionnées à au point 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition / protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

- Valeurs pertinentes pour la santé humaine** : Valeurs DNEL pertinentes (Derived No-Effect Level)

Effet	Seuil	Exposition	Application	Durée d'exposition
DNEL	2.069 mg/m ³	Humain inhalation	Employé (industrie)	Aiguë, chronique, systémique

- Valeurs pertinentes pour l'environnement** : Valeurs PNEC pertinentes (predicted no effect concentration)

Effet	Seuil	Exposition	Application	Durée d'exposition
PNEC	5 mg/l	Organismes aquatiques	Eaux douces	Brève
	500 mg/l	Organismes aquatiques	Station d'épuration	
	4.86 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	

8.2 Mesures de protection individuelle (limitation de l'exposition)

- Protection oculaire / du visage** : Lunettes de protection ou protection du visage.
- Protection cutanée** : Protection cutanée non nécessaire.
- Protection respiratoire** : En conditions normales, pas de protection respiratoire nécessaire. En cas de développement de poussière, un filtre à particules (EN 143), P1 est recommandé.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Aspect** : blanc, cristallin
- Système cristallin** : cubique, faces centrées, groupe d'espace *Fm3m*, constante réticulaire a = 562 nm. Na [6], Cl [6]
- Odeur** : inodore
- pH (pour 100 g/l dans H₂O)** : 6.5 – 8.5
- Point de fusion** : 801 °C à 1013.25 hPa
- Point d'ébullition** : 1461 °C
- Point d'éclair** : non inflammable
- Inflammabilité** : non inflammable
- Autoinflammabilité** : non autoinflammable
- Risque d'explosion** : aucune
- Propriétés comburantes** : aucune

Pression de vapeur	: non applicable
Viscosité	: Pas de données disponibles
Densité	: 2.17 g/cm ³ (20°C)
Densité apparente	: 1.1 – 1.3 g/cm ³
Solubilité dans l'eau	: 358 g/l (20°C)
Taille des particules	: non micronisé
Tension superficielle	: 73.03 mN/m à 23°C (ECHA)

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En conditions normales, ce produit n'est pas réactif.

10.2 Stabilité chimique

En conditions environnementales normales et dans les conditions que l'on peut attendre en cas de stockage et de manipulation adéquats, ce produit est stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, aucune réaction dangereuse n'est connue.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a pas de conditions connues à éviter.

10.5 Matières incompatibles

Fer et acier : Formation de rouille

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux : voir section 5

SECTION 11 : Informations écologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Le chlorure de sodium, y compris toutes les préparations, hormis le nitrite de sodium, n'est pas classé comme ayant une toxicité aiguë.

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
Orale	LD50	3000 mg/kg	Rat	Toxnet
Cutanée	LD50	> 10000 mg/kg	Lapin	

: Le nitrite de chlorure est classé comme toxique.

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
Orale	LD50	180 mg/kg	Rat	Toxnet
Inhalation	LC50	5.5 mg/kg / 4h	Rat	

- Corrosion / irritation cutanée** : Peau - lapin
Résultat : pas d'irritation
Remarques (ECHA)
- Lésion oculaire grave / sévère irritation des yeux** : Yeux – lapin
Résultat : pas d'irritation
Remarques (ECHA)
- Sensibilisation respiratoire** : N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.
- Mutagénicité sur cellules germinales** : N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.
- Cancérogénicité** : N'est pas classé comme cancérogène.
- Toxicité pour la reproduction** : N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique** : Pas de données disponibles.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée** : Pas de données disponibles.
- Danger en cas d'aspiration** : Pas de données disponibles.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Cette substance et ses préparations (hormis le nitrite de sodium) ne sont pas classées comme dangereuses pour le milieu aquatique selon le Règlement (CE) N° 1272 / 2008 (CLP).

Sur la base du classement des substances et préparations dans les classes de dangerosité pour le milieu aquatique, selon annexe 1 de l'AwSV, le chlorure de sodium (n° d'identification 270) en tant qu'eau salée en règle générale > 26% (w/w) est classé dans la CPE 1 comme faible risque pour les eaux.

Toxicité aquatique aiguë				
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
LC50	5.840 mg/l	Poisson	ECHA	96 h

Toxicité aquatique chronique				
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'exposition
EC50	2.430 mg/l	Algue	ECHA	120 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas de données disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas dans la liste.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

L'élimination des déchets est soumise à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets OLED) ainsi qu'à l'ordonnance sur l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et à l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

SECTION 14 : Transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Transport de marchandises dangereuses par la route (ADR) : Non soumis

Transport de marchandises dangereuses par le rail (RID) : Non soumis

Transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) : Non soumis

Transport de marchandises dangereuses par voie aérienne (ICAO-IATA / DGR) : Non soumis

La substance n'est pas soumise à l'ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par la route (ADR) ni à l'ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installations à câble (RSD).

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1 Réglementations / législation particulières à la substance ou à la préparation en matière de sécurité, de santé et d'environnement

La présente fiche de données de sécurité répond aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006.

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

N° document :	SDS_fr
Version :	02
Entrée en vigueur :	24.03.2023
Page :	9 von 10
Imprimé le :	17.04.2024

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour cette substance.

SECTION 16 : Autres informations

16.1 Classement comme substance naturelle

Selon le Règlement (CE) n° 1907 / 2006 (REACH), annexe V, section 7, les substances présentes dans la nature telles que minéraux, minerais, charbon, gaz (substance naturelle, telle quelle, non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ou qui est extraite de l'air par un quelconque moyen), etc. ne doivent pas être enregistrées si elles n'ont pas été modifiées chimiquement et que leur structure chimique n'est donc pas modifiée. Y compris si cette substance a été soumise à un procédé ou à un traitement chimique ou à un processus physique de transformation minéralogique (art. 3, al. 39 /40).

16.2 Obligation d'établissement d'une fiche de données de sécurité

Selon l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, ORRChim), il n'y a pas d'obligation d'établir une fiche de données de sécurité, raison pour laquelle celle-ci ne doit pas non plus être mise à disposition dans les langues officielles souhaitées (allemand, français ou italien).

16.3 Abréviations et acronymes

Abréviation / acronyme	Description des abréviations / acronymes utilisés
ADN	: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR	: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS	: Chemical Abstracts Service (banque de données de composés chimiques et de leur numéro d'identification unique, le CAS Registry Number).
CLP	: Règlement (CE) no 1272 / 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	: Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).
DNEL	: Derived No-Effect Level (niveau d'exposition dérivé sans effet).
N° CE	: Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres comme numéro d'identification des substances utilisé dans l'UE (Union européenne).
EINECS	: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
ELINCS	: European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).
IATA	: International Air Transport Association (Association Internationale du Transport Aérien).
IATA / DGR	: Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).
ICAO	: International Civil Aviation Organization (organisation internationale de l'aviation civile).
N° SIN	Le Système international de numérotation (SIN) est le système pour le classement et l'identification d'additifs alimentaires.
LC50	: Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %) : LC50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée.

N° document :	SDS_fr
Version :	02
Entrée en vigueur :	24.03.2023
Page :	10 von 10
Imprimé le :	17.04.2024

LD50	: Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %) : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée.
LGK	: Classe de stockage selon TRGS 510 (Allemagne).
PBT	: Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	: Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).
REACH	: Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).
RID	: Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises dangereuses.
TRGS	: Technische Regeln für Gefahrstoffe (Allemagne).
vPvB	: Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

16.4 Littérature importante et source des données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Transport de marchandises dangereuses par la route, le rail ou les voies de navigation intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) par air (IATA).

16.5 Historique des modifications

24.03.2023 / Version 2	: Révision complète du document par l'adaptation du Règlement (CE) 1907 / 2006 (REACH) au Règlement (UE) 2020/878 et implémentation de la production de chlore actif à partir du précurseur, après consultation de l'OFSP et du SECO.
-------------------------------	---

Remarque : seule la version allemande de ce document est juridiquement contraignante.